

---

---

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---



## Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

**COMMUNE DE CRAPONNE  
ARRÊTÉ PERMANENT N° 18.11 P**

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LIVRAISON –  
32 AVENUE EDOUARD MILLAUD**

### Le Maire de CRAPONNE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 et R411-25,  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
Considérant qu'il y a lieu de répartir des emplacements « livraison » sur la commune afin de faciliter la circulation et le stationnement lors de la livraison et/ou chargement  
Vu l'avis de la Métropole de Lyon,  
Considérant qu'il convient de créer un emplacement « livraison » afin de faciliter le stationnement lors de la livraison et/ou chargement,

### ARRETE

**Article 1** : Création d'un emplacement « stationnement pour livraison » au 32 avenue Edouard Millaud

#### **Article 2 : Signalisation**

La signalisation réglementaire et appropriée matérialisant ces dispositions sera mise en place par les services compétents. Implantation d'un panneau « stationnement interdit » avec le panneau « sauf livraison ». Marquage au sol de l'emplacement

#### **Article 3 : Dispositif de contrôle**

Tout usager peut utiliser cet emplacement réservé pour les livraisons à condition de se référer à la notion « d'arrêt » prévu par le code de la route « véhicule immobilisé momentanément durant le temps nécessaire à la montée ou descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ».

En aucun cas le véhicule devra stationner continuellement sur cet emplacement  
Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

#### **Article 4 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 5 : Dispenses**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services d'intervention d'urgence notamment service de secours et de lutte contre l'incendie, SMUR, police et gendarmerie, concessionnaires réseaux,

#### **Article 6 : Publication affichage**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 : Date d'effet**

Cet arrêté prend effet à partir dès la mise en place de la signalisation appropriée.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, tout agent de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9** : Des ampliations seront adressées à :

- Brigade de Gendarmerie de Francheville
- Police Municipale
- Services VTPO - LYON METROPOLE

#### **Article 10 : Droit de Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CRAPONNE, le 16 janvier 2018

Le Maire,



Alain GALLIANO